Cuc
FRC
6420

ASSEMBLÉE
DES REPRÉSENTANS
DE LA COMMUNE
DE PARIS.

Extrait des Délibérations de l'Assemblée-Générale des Représentans de la Commune de Paris.

Du Mercredi 4 Novembre 1789.

L'Assemblée, après avoir entendu MM. des Départements des Subsistances & de la Police, a arrêté que MM. des Comités des LX Districts seroient invités,

1o A faire régulièrement, chaque jour, à compter d'aujourd'hui, la visite chez tous les Boulangers de leur Arrondissement, pour obtenir la Déclaration exacte de la quantité de Pains que chacun d'eux a fait cuire depuis la veille soir; constater

M&W 11953, pt. 3

la quantité de Farine & de Grain qu'ils auroient, soit chez eux, soit en des dépôts particuliers, dans les différens Quartiers de la Capitale, à peine d'une amende de *cent livres*, pour la première fois, & d'une amende plus forte, en cas de récidive, contre tous les Boulangers qui auroient pu faire de fausses Déclarations ;

2° A envoyer, tous les soirs, à huit heures, le double de leurs Procès-verbaux, au Département des Subsistances qui le communiquera à l'Assemblée-Générale, lorsqu'elle le requerra ;

3° A veiller à ce que les Boulangers commencent leur cuisson à dix heures du soir, & la continuent pendant toute la nuit, afin que, les fournées de chaque jour se trouvant prêtes à être distribuées dès six heures du matin à l'ouverture de leurs boutiques, on n'éprouve pas les inconvéniens d'un concours trop nombreux à leurs portes, & de la modicité de chaque distribution ;

4° A s'opposer à ce que les Boulangers ne fassent aucune distribution partielle & portent le pain en Ville avant l'heure

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

ci-dessus indiquée pour l'ouverture de leurs boutiques, & pour la distribution générale, sous la même peine portée dans l'Article 1er;

5° Aucun Boulanger ne pourra abandonner sa Boutique & cesser son Commerce, sans en avoir prévenu, huit jours auparavant, le District dans l'Arrondissement duquel il est établi; ce délai ne courra que du jour où le District aura donné au Département des Subsistances connoissance de la Déclaration du Boulanger; & tout Boulanger qui ne se conformera pas au présent Article sera condamné en *cinq-cents livres* d'amende;

6° Tout Boulanger qui, même en se conformant à l'Article précédent, cessera son Commerce, à compter du jour de la publication du présent Réglement, jusqu'au premier Avril prochain, ne pourra jamais reprendre, dans Paris, le Commerce de la Boulangerie.

Signé, *De Condorcet*, Président; *Bertolio* & *Vigée*, Secrétaires.

De l'Imprimerie de LOTTIN, l'aîné, & LOTTIN de S. Germain, Imprimeurs-Libraires-Ordinaires de la VILLE, rue S.-André-des-Arcs, (N° 27) 1789.